RÈGLEMENT (CEE) N° 955/87 DE LA COMMISSION

du 1er avril 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3440/84 relatif à la fixation de dispositifs aux chaluts, seines danoises et filets similaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (1),

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (2), modifié par le règlement (CEE) n° 4026/86 (3), et notamment son article 15,

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3440/84 de la Commission (4), autorise la fixation d'un fourreau de renforcement aux chaluts, seines danoises et filets similaires, à condition que son maillage ne soit en aucun cas inférieur à 80 millimètres ;

considérant qu'il a été établi que l'usage de fourreaux de renforcement d'un tel maillage avec des filets d'un maillage inférieur à 40 millimètres entraîne la formation de poches de filet et que celles-ci posent des problèmes techniques d'extraction des captures du cul du chalut et provoquent l'usure et le déchirement du cul du chalut et une détérioration des captures ;

considérant que l'usage de fourreaux de renforcement de plus petits maillages supprimerait ces problèmes sans nuire à la conservation des stocks de poissons ;

considérant que les définitions de catégories de filets figurant dans les articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 3440/84 doivent être amendées en conséquence ;

considérant que les mesures prévues ou modifiées dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ressources de pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3440/84 est modifié comme suit :

1) À l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Il est interdit d'employer une couverture simultanément avec des fourreaux de renforcement, à l'exception des chaluts ayant un maillage égal ou inférieur à 60 millimètres. »

2) L'article 6 est modifié comme suit :

— Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
« 2. Il est interdit d'employer plus d'un fourreau de renforcement sauf s'ils sont fixés à des chaluts ayant un maillage égal ou inférieur à 60 millimètres, pour lesquels deux fourreaux de renforcement peuvent être utilisés. »

— Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :
« 3. Le maillage autorisé sera supérieur ou égal au double du maillage du cul. Dans le cas où un second fourreau de renforcement est utilisé, son maillage sera supérieur ou égal à 120 millimètres. »

— Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :
« 6. Les fourreaux de renforcement fixés aux chaluts ayant un maillage supérieur à 60 millimètres ne peuvent s'étendre sur plus de deux mètres en avant de l'erse de levage. »

— Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :
« 7. Par dérogation au paragraphe 1, des fourreaux de renforcement plus petits que les dimensions du cul du chalut peuvent être fixés à des filets ayant un maillage inférieur ou égal à 60 millimètres. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 1.
(4) JO n° L 318 du 7. 12. 1984, p. 23.